



PRÉFET DU BAS-RHIN

Commune de ERNOLSHEIM LES SAVERNE

Lotissement de 21 lots

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
la CM-CIC Aménagement Foncier
située 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67 000 STRASBOURG**

**de respecter les dispositions de l'article 2
de l'arrêté préfectoral portant déclaration
avec prescriptions n° 67-2013-00057 du 10 avril 2013**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, et notamment :
- les articles L.211-1 et L.211-2 ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
 - l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides,
 - les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3,
 - l'article L.171-8 relatif aux sanctions administratives,
 - l'article R.211-108 définissant les critères à tenir pour la définition des zones humides ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67-2013-00057 du 10 avril 2013 portant déclaration avec prescriptions relatif au projet de lotissement de 21 lots situé à Ernolsheim les Saverne délivré à la CM-CIC Aménagement Foncier située à Strasbourg ;
- VU le rapport de manquement administratif daté du 10 octobre 2019, notifié le 30 octobre à la société CM-CIC Aménagement foncier, représentée par Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en réponse de la Société CM-CIC Aménagement Foncier en date du 13 novembre 2019, apportant des précisions quant aux documents restant à produire en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013, relatif à l'aménagement du lotissement de 21 lots à Ernolsheim les Saverne ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du lotissement de 21 lots à ERNOLSHEIM LES SAVERNE a entraîné la destruction de 8 420 m² de zone humide et que l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration n° 067-2013-00057 prévoit, en contrepartie, des mesures d'amélioration écologique de 1,795 ha par le maintien et la mise en valeur d'un boisement humide et la renaturation de prairies de fauche sur une surface de 1,026 ha ;
- CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral prévoit la transmission au service police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin, par la CM-CIC Aménagement Foncier d'un bail emphytéotique conclu entre la commune et le Conservatoire des Sites Alsaciens actant de la rétrocession des parcelles occupées par les boisements humides, et de la convention tripartite entre le CSA, la CM-CIC Aménagement Foncier et la commune d'Ernolsheim les Saverne encadrant les modalités de gestion de ces boisements ;
- CONSIDÉRANT que par courrier du 13 novembre 2019, en réponse au rapport de manquement administratif, la CM-CIC Aménagement Foncier informe la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin que les documents prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n'ont pas été transmis étant donné qu'ils sont inexistantes,

CONSIDÉRANT que par ce même courrier, la CM-CIC Aménagement Foncier précise que les échanges avec le CSA ont abouti à la mise en place d'un échéancier, dont les délais de réalisation et de signature de la convention sont fixés à l'année 2021.

CONSIDÉRANT que ces éléments d'information permettent d'établir que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 067-2013-00057 ne sont à ce jour pas respectés, en ce que les documents attendus devaient être présentés à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'absence de transmission des documents prescrits constitue une violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions du 10 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 : RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La CM-CIC Aménagement Foncier représentée par M. le Président, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en transmettant les documents prévus à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration n° 067-2013-00057 du 10 avril 2013, à savoir :

- le bail emphytéotique actant la rétrocession des parcelles occupées par les boisements humides à conserver et à améliorer appartenant à la commune de ERNOLSHEIM LES SAVERNE au CSA,
- la convention tripartite entre la commune, la CM-CIC Aménagement Foncier et le CSA concernant la gestion des boisements humides accompagnée du plan de gestion de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent arrêté.

La CM-CIC Aménagement Foncier représentée par Monsieur le Président, est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'accord de l'autorité administrative quant à la conformité des documents aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières du 10 avril 2013, autorisant la CM-CIC Aménagement Foncier à réaliser un lotissement de 21 lots à ERNOLSHEIM LES SAVERNE.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais mentionnés, la CM-CIC Aménagement Foncier représentée par Monsieur le Président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la CM-CIC Aménagement Foncier représentée par Monsieur le Président, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à la CM-CIC Aménagement Foncier représentée par Monsieur le Président, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la CM-CIC Aménagement Foncier représentée par Monsieur le Président.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie du présent arrêté préfectoral est remise à Monsieur le maire d'ERNOLSHEIM LES SAVERNE pour information.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, Avenue de la Paix, BP 51 038 à 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre de la Transition Écologique et Solidaire »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Maire de ERNOLSHEIM LES SAVERNE,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint au Chef du service
Environnement et Gestion des Espaces



Nejib AMARA

16 JAN. 2020

